



COMMISSION EUROPÉENNE

SERVICE JURIDIQUE

Bruxelles, le 6 juillet 2010
JURM(2010) 51

**À MONSIEUR LE PRÉSIDENT ET AUX MEMBRES DE LA
COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE**

OBSERVATIONS ÉCRITES

déposées, conformément à l'article 23, deuxième alinéa, du protocole sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne, par la

Commission européenne, représentée par M^{mes} Julie Samnadda, membre de son service juridique, et Serena La Pergola, experte nationale détachée auprès de son service juridique, en qualité d'agents, et ayant élu domicile à Luxembourg auprès de son conseiller juridique, M. Antonio Aresu, Bâtiment BECH, L-2721 Luxembourg,

dans l'affaire C-135/10

ayant pour objet une demande de décision préjudicielle, présentée en vertu de l'article 267 TFUE, par la Corte d'Appello di Torino et portant sur l'interprétation à donner à l'article 8, paragraphe 2 de la directive 92/100/CEE du Conseil, du 19 novembre 1992, relative au droit de location et de prêt et à certains droits voisins du droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle¹ et à l'article 3 de la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2001, sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information²,

dans le litige pendant devant cette juridiction et opposant

SCF – Società Consortile Fonografici

à

Marco Del Corso

¹ JO L 346 du 27.11.1992, p. 61.

² JO L 167 du 22.6.2001, p. 10.

TABLE DES MATIÈRES

I.	FAITS ET PROCÉDURE	3
II.	EN DROIT	5
II.1.	LE CADRE JURIDIQUE INTERNATIONAL	5
II.2.	LE CADRE JURIDIQUE DE L'UNION EUROPEENNE	8
II.3.	LE CADRE JURIDIQUE NATIONAL	10
II.4.	SUR LES QUESTIONS DE LA JURIDICTION DE RENVOI	11
III.	CONCLUSIONS	28

1. La Commission européenne (ci-après la «Commission») a l'honneur de présenter à la Cour de justice de l'Union européenne les observations ci-après.

I. FAITS ET PROCÉDURE

2. La société SCF (Società Consortile Fonografici, ci-après la «SCF») développe des activités de *collecting*, en Italie et à l'étranger, en tant que mandataire pour la gestion, l'encaissement et la répartition des droits des artistes interprètes et des producteurs de phonogrammes associés. La SCF est composée de labels discographiques, majors et indépendants, et protège actuellement les droits discographiques de plus de 300 entreprises, représentatives d'une large part du répertoire discographique national et international édité en Italie (environ 95 % du marché).
3. Ainsi qu'il ressort de l'ordonnance de renvoi, dans l'exercice de son activité de mandataire, la SCF avait entrepris des négociations avec l'Associazione Dentisti Italiani (ANDI, Association des dentistes italiens) en vue de conclure un accord collectif sur la fixation d'une rémunération, au sens des articles 73 ou 73 *bis* de la loi n° 633 du 22 avril 1941 sur la protection du droit d'auteur et d'autres droits voisins³ (ci-après la «loi sur le droit d'auteur»), pour toute «*communication au public*» de phonogrammes, effectuée dans les cabinets de professions libérales, négociations qui n'avaient pas abouti. L'ordonnance de renvoi ne permet toutefois pas de savoir si ces négociations portaient sur la conclusion d'un nouvel accord ou sur le renouvellement d'un accord déjà existant.
4. Le 16 juin 2006, la SCF a assigné, devant le Tribunale di Torino, le docteur Marco Del Corso, médecin-dentiste, en vue de faire constater que celui-ci diffusait en musique d'ambiance, dans son cabinet dentaire privé de Turin, des phonogrammes faisant l'objet d'une protection, et que cette activité, constituant une «*communication au public*», en application de la loi italienne sur le droit d'auteur, ainsi que du droit international et du droit de l'Union européenne, était soumise au versement d'une rémunération équitable.

³ G.U. n° 166 du 16 juillet 1941.

5. À cet égard, M. Del Corso a fait valoir pour sa défense, notamment, que dans son cabinet, la musique était radiodiffusée et que la partie demanderesse ne pouvait invoquer de droits d'auteur qu'en cas d'utilisation du support sur lequel était gravé le phonogramme, alors que la rémunération pour l'écoute de la radiodiffusion était due, non par l'auditeur, mais par l'émetteur radiophonique ou télévisé, en vertu des dispositions combinées des articles 51 et 73 de la loi sur le droit d'auteur. En outre, le défendeur au principal en a déduit, en tout état de cause, l'inapplicabilité en l'espèce des articles 73 et 73 *bis* de ladite loi, ces dispositions ayant trait aux communications au public effectuées dans des lieux publics et lors de toute autre utilisation publique de phonogrammes.
6. Par jugement du 20 mars 2008, le Tribunale di Torino a rejeté la demande, considérant qu'une communication poursuivant un but lucratif était en l'espèce exclue et que la situation ne relevait pas de celles prévues par l'article 73 *bis* de la loi sur le droit d'auteur, dès lors que le cabinet dentaire était privé et, partant, non assimilable à un lieu public ou ouvert au public, étant donné que les patients ne constituaient pas un public indifférencié, mais étaient individualisés et pouvaient y accéder normalement sur rendez-vous préalable ou, en tout état de cause, avec l'accord du dentiste.
7. La SCF a interjeté appel de ce jugement devant la Corte d'Appello di Torino.
8. Par ordonnance du 5 mars 2010, la Corte d'Appello, considérant qu'il existait des doutes sur l'interprétation de la question de savoir si l'acte de diffusion dans des cabinets de professions libérales, tels que les cabinets dentaires, était inclus dans la notion de «*communication au public*» de phonogrammes, notion contenue dans le droit international et le droit de l'Union européenne dont la législation nationale est la transposition, a décidé de surseoir à statuer et de déférer, en vertu de l'article 267 TFUE, les questions préjudicielles suivantes:

"a) La convention de Rome du 26 octobre 1961 sur les droits voisins, l'accord ADPIC (accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce) et le traité de l'OMPI (Organisation mondiale de la propriété intellectuelle) sur les interprétations et exécutions et sur les phonogrammes (WPPT) sont-ils d'applicabilité immédiate dans l'ordre juridique communautaire?"

b) *Ces instruments de droit international sont-ils également immédiatement obligatoires dans les rapports entre particuliers?*

c) *Les notions de «communication au public» contenues respectivement dans les instruments précités de droit international conventionnel coïncident-elles avec celles contenues dans les directives 92/100/CE et 2001/29/CE, et, en cas de réponse négative à cette question, quel texte doit prévaloir?*

d) *La diffusion gratuite de phonogrammes réalisée dans un cabinet dentaire, dans le cadre de l'exercice économique d'une profession libérale, au bénéfice de la clientèle qui en jouit indépendamment de sa volonté, constitue-t-elle une «communication au public» ou une «mise à la disposition du public», au sens de l'article 3, paragraphe 2, sous b), de la directive 2001/29/CE?*

e) *Une telle activité de diffusion donne-t-elle droit à la perception d'une rémunération pour les producteurs de phonogrammes?"*

II. EN DROIT

II.1. LE CADRE JURIDIQUE INTERNATIONAL

9. Les dispositions de droit international en vigueur en matière de protection de la propriété intellectuelle figurent dans les actes internationaux ci-après⁴:

– la convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (acte de Paris du 24 juillet 1971), dans sa version résultant de la modification du 28 septembre 1979 (ci-après la «convention de Berne»),

– la convention de Rome du 26 octobre 1961 sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (ci-après la «convention de Rome»),

– l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, qui figure à l'annexe 1 C de l'accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (OMC) du 15 avril 1994 (ci-après l'«accord ADPIC»),

⁴ <http://www.wipo.int>

– les deux traités de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (ci-après l'«OMPI») du 20 décembre 1996 sur les droits d'auteur (ci-après le «WCT») et sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (ci-après le «WPPT»).

10. Ces textes conventionnels établissent le droit international en matière de droit d'auteur (convention de Berne, accord ADPIC, WCT) et de droits voisins (convention de Rome, WPPT).

11. En l'espèce, les dispositions en matière de protection des producteurs quant à leurs phonogrammes revêtent une importance particulière, et notamment le domaine d'application du droit à une rémunération reconnu à ces personnes pour la «*communication au public*» des phonogrammes.

12. L'article 12 de la convention de Rome dispose:

«Lorsqu'un phonogramme publié à des fins de commerce, ou une reproduction de ce phonogramme, est utilisé directement pour la radiodiffusion ou pour une communication quelconque au public, une rémunération équitable et unique sera versée par l'utilisateur aux artistes interprètes ou exécutants, ou aux producteurs de phonogrammes ou aux deux. La législation nationale peut, faute d'accord entre ces divers intéressés, déterminer les conditions de la répartition de cette rémunération».

13. L'article 14, paragraphes 2 et 6, de l'accord ADPIC énonce:

«2. Les producteurs de phonogrammes jouiront du droit d'autoriser ou d'interdire la reproduction directe ou indirecte de leurs phonogrammes.

[...]

6. Tout membre pourra, en rapport avec les droits conférés en vertu des paragraphes 1, 2 et 3, prévoir des conditions, limitations, exceptions et réserves dans la mesure autorisée par la convention de Rome. Toutefois, les dispositions de l'article 18 de la convention de Berne (1971) s'appliqueront aussi, mutatis mutandis, aux droits des artistes [...].».

14. Aux termes de l'article 2, point g), du WPPT, on entend par «*communication au public*» d'une interprétation ou exécution ou d'un phonogramme «*la transmission au public, par tout moyen autre que la radiodiffusion, des sons provenant d'une interprétation ou exécution ou des sons ou représentations de sons fixés sur un phonogramme*». Aux fins de l'article 15, le terme «*communication au public*» comprend aussi «*le fait de rendre audibles par le public les sons ou représentations de sons fixés sur un phonogramme*».

15. Conformément à l'article 2, point b), du WPPT, on entend par «phonogramme» «la fixation des sons provenant d'une interprétation ou exécution ou d'autres sons, ou d'une représentation de sons autre que sous la forme d'une fixation incorporée dans une œuvre cinématographique ou une autre œuvre audiovisuelle» et aux termes de l'article 2, point d), du WPPT, on entend par «producteur d'un phonogramme» «la personne physique ou morale qui prend l'initiative et assume la responsabilité de la première fixation des sons provenant d'une interprétation ou exécution ou d'autres sons, ou des représentations de sons».

16. L'article 10 du WPPT prévoit:

«Les artistes interprètes ou exécutants jouissent du droit exclusif d'autoriser la mise à la disposition du public, par fil ou sans fil, de leurs interprétations ou exécutions fixées sur phonogrammes, de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement».

17. L'article 14 du WPPT dispose:

«Les producteurs de phonogrammes jouissent du droit exclusif d'autoriser la mise à la disposition du public, par fil ou sans fil, de leurs phonogrammes de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement».

18. L'article 15 du WPPT énonce:

«1) Les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes ont droit à une rémunération équitable et unique lorsque des phonogrammes publiés à des fins de commerce sont utilisés directement ou indirectement pour la radiodiffusion ou pour une communication quelconque au public.

2) Les parties contractantes peuvent prévoir dans leur législation nationale que la rémunération équitable unique doit être réclamée à l'utilisateur par l'artiste interprète ou exécutant ou par le producteur du phonogramme, ou par les deux. Les parties contractantes peuvent adopter des dispositions législatives fixant les conditions de répartition de la rémunération équitable unique entre les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes faute d'accord entre les intéressés.

3) Toute partie contractante peut déclarer, dans une notification déposée auprès du directeur général de l'OMPI, qu'elle n'appliquera les dispositions de l'alinéa 1 qu'à l'égard de certaines utilisations, ou qu'elle en limitera l'application de toute autre manière, ou encore qu'elle n'appliquera aucune de ces dispositions.

4) Aux fins du présent article, les phonogrammes mis à la disposition du public, par fil ou sans fil, de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement sont réputés avoir été publiés à des fins de commerce».

19. L'article 8 du WCT prévoit:

«Sans préjudice des dispositions des articles 11.1)ii), 11bis.1)i) et ii), 11ter.1)ii), 14.1)ii) et 14bis.1) de la convention de Berne, les auteurs d'œuvres littéraires et artistiques jouissent du droit exclusif d'autoriser toute communication au public de leurs œuvres par fil ou sans fil, y compris la mise à la disposition du public de leurs œuvres de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit de manière individualisée».

20. Les sources de droit international précitées forment le cadre juridique international en matière de droit d'auteur (convention de Berne, accord ADPIC, WCT) et de droits voisins (convention de Rome, WPPT). En l'espèce, le domaine d'application du droit des producteurs de phonogrammes de percevoir une rémunération équitable de la part des utilisateurs dans le cas de la «communication au public» de leurs phonogrammes revêt une importance particulière.

II.2. LE CADRE JURIDIQUE DE L'UNION EUROPEENNE

21. Le WCT et le WPPT ont été approuvés au nom de la Communauté par la décision 2000/278/CE du Conseil du 16 mars 2000⁵. L'Union européenne et ses États membres sont parmi les signataires originels des deux traités. La directive 2001/29/CE sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, entrée en vigueur le 21 mai 2001, contient les dispositions d'exécution des obligations découlant des traités de l'OMPI.

22. L'accord ADPIC a été approuvé au nom de la Communauté européenne par la décision 94/800/CE du Conseil du 22 décembre 1994⁶.

23. Il convient d'observer que l'Union européenne n'est pas signataire de la convention de Rome. Elle a signé les deux traités de l'OMPI et, outre le WCT, elle a ratifié le WPPT qui modifie la convention de Rome. À cet égard, il y a lieu toutefois de noter que le WPPT prévoit expressément que la convention de Rome demeure un instrument séparé. Par conséquent, le WPPT n'a pas intégré la convention de Rome et celle-ci ne fait donc pas partie de l'ordre juridique de l'Union européenne.

⁵ JO L 89 du 11.4.2000, p. 6. Par cette décision du Conseil, l'Union européenne et les États membres ont adopté la décision formelle de ratifier les traités de l'OMPI. Le 14 décembre 2009, l'Union européenne a déposé l'instrument de ratification auprès de l'OMPI.

⁶ JO L 336 du 23.12.1994, p. 1.

24. L'article 8, paragraphe 2, de la directive 92/100/CEE relative au droit de location et de prêt et à certains droits voisins du droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle⁷ dispose:

«Les États membres prévoient un droit pour assurer qu'une rémunération équitable et unique est versée par l'utilisateur lorsqu'un phonogramme publié à des fins de commerce, ou une reproduction de ce phonogramme, est utilisé pour une radiodiffusion par le moyen des ondes radioélectriques ou pour une communication quelconque au public, et pour assurer que cette rémunération est partagée entre les artistes interprètes ou exécutants et producteurs de phonogrammes concernés. Ils peuvent, faute d'accord entre les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes, déterminer les conditions de la répartition entre eux de cette rémunération».

25. Le quinzième considérant de la directive 2001/29/CE sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information prévoit:

«La Conférence diplomatique qui s'est tenue en décembre 1996, sous les auspices de l'[OMPI], a abouti à l'adoption de deux nouveaux traités, à savoir le traité de l'OMPI sur le droit d'auteur et le traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes, qui portent respectivement sur la protection des auteurs et sur celle des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes. Ces traités constituent une mise à jour importante de la protection internationale du droit d'auteur et des droits voisins, notamment en ce qui concerne ce que l'on appelle "l'agenda numérique", et améliorent les moyens de lutte contre la piraterie à l'échelle planétaire. La Communauté et une majorité d'États membres ont déjà signé lesdits traités et les procédures de ratification sont en cours dans la Communauté et les États membres. La présente directive vise aussi à mettre en œuvre certaines de ces nouvelles obligations internationales».

26. Le vingt-troisième considérant dispose que cette directive *«doit harmoniser davantage le droit d'auteur de communication au public. Ce droit doit s'entendre au sens large, comme couvrant toute communication au public non présent au lieu d'origine de la communication. Ce droit couvre toute transmission ou retransmission, de cette nature, d'une œuvre au public, par fil ou sans fil, y compris la radiodiffusion. Il ne couvre aucun autre acte».*

⁷ La directive 92/100/CE a été abrogée par la directive 2006/115/CE du Parlement européen et du Conseil relative au droit de location et de prêt et à certains droits voisins du droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle (JO L 376 du 27.12.2006, p. 28). Néanmoins, le litige au principal demeure régi, compte tenu de la date des faits, par la directive 92/100/CE, voir l'arrêt de la Cour du 18 juin 2009 dans l'affaire C-487/07, L'Oréal, Rec. 2009, p. I-5185, point 3.

27. Le vingt-quatrième considérant prévoit que *«le droit de mettre à la disposition du public des objets protégés qui est visé à l'article 3, paragraphe 2, doit s'entendre comme couvrant tous les actes de mise à la disposition du public qui n'est pas présent à l'endroit où l'acte de mise à disposition a son origine et comme ne couvrant aucun autre acte»*.
28. L'article 1^{er}, paragraphe 2, point b), de la directive 2001/29/CE prévoit qu'elle n'affecte pas le *«droit de location, de prêt et certains droits voisins du droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle»* régis par la directive 92/100/CEE.
29. L'article 3 de ladite directive est libellé comme suit:

«1. Les États membres prévoient pour les auteurs le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire toute communication au public de leurs œuvres, par fil ou sans fil, y compris la mise à la disposition du public de leurs œuvres de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

2. Les États membres prévoient le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire la mise à la disposition du public, par fil ou sans fil, de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement: a) pour les artistes interprètes ou exécutants, des fixations de leurs exécutions; b) pour les producteurs de phonogrammes, de leurs phonogrammes; c) pour les producteurs des premières fixations de films, de l'original et de copies de leurs films; d) pour les organismes de radiodiffusion, des fixations de leurs émissions, qu'elles soient diffusées par fil ou sans fil, y compris par câble ou par satellite.

3. Les droits visés aux paragraphes 1 et 2 ne sont pas épuisés par un acte de communication au public, ou de mise à la disposition du public, au sens du présent article».

II.3. LE CADRE JURIDIQUE NATIONAL

30. L'article 72 de la loi n° 633 du 22 avril 1941 (Protection du droit d'auteur et des droits voisins) dispose:

«Sans préjudice des droits de l'auteur en vertu des dispositions du titre I, le producteur de phonogrammes jouit, pour une durée et dans les conditions fixées par les articles suivants, du droit exclusif:

a) d'autoriser la reproduction directe ou indirecte, provisoire ou permanente, de ses phonogrammes, par quelque moyen et sous quelque forme que ce soit, en tout ou en partie, et par quelque procédé de duplication que ce soit;

b) d'autoriser la distribution des exemplaires de ses phonogrammes. Le droit exclusif de distribution n'est épuisé sur le territoire de la Communauté qu'en cas de première vente, effectuée ou autorisée par le producteur dans un État membre, du support contenant le phonogramme;

c) d'autoriser la location et le prêt des exemplaires de ses phonogrammes. Ce droit ne s'épuise pas par la vente ou par la distribution des exemplaires sous quelque forme que ce soit;

d) d'autoriser la mise à la disposition du public de ses phonogrammes, de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement. Ce droit ne s'épuise pas par un acte de mise à disposition du public».

31. L'article 73 (tel que modifié en dernier lieu par l'article 12, alinéa 1, du décret législatif n° 68 du 9 avril 2003⁸) de ladite loi précise:

«1. Le producteur de phonogrammes, de même que les artistes interprètes et les artistes exécutants qui ont réalisé l'interprétation ou l'exécution fixée ou reproduite dans les phonogrammes, indépendamment des droits de distribution, de location et de prêt dont ils sont titulaires, ont droit à une rémunération pour l'utilisation, avec un but lucratif, de phonogrammes par le biais d'une diffusion cinématographique, radiophonique et télévisée, y compris la communication au public par satellite, dans les fêtes publiques dansantes, dans les lieux publics et à l'occasion de toute autre utilisation publique des phonogrammes. L'exercice de ce droit appartient au producteur, lequel répartit la rémunération entre les artistes interprètes ou exécutants intéressés.

2. La mesure de la rémunération et les parts de répartition, ainsi que les modalités y relatives, sont déterminées selon les dispositions de la législation.

3. Aucune rémunération n'est due pour l'utilisation aux fins de l'enseignement et de la communication institutionnelle faite par l'administration de l'État ou par des organismes autorisés pour cela par l'État».

32. L'article 73 bis de cette même loi (introduit par l'article 9, alinéa 1, du décret législatif n° 685 du 16 novembre 1994⁹) dispose:

«1. Les artistes interprètes et exécutants ainsi que le producteur du phonogramme utilisé ont également droit à une rémunération équitable lorsque l'utilisation visée à l'article 73 est effectuée sans but lucratif.

2. Sauf stipulation contraire entre les parties, cette rémunération est déterminée, recouvrée et répartie selon les dispositions de la législation».

II.4. SUR LES QUESTIONS DE LA JURIDICTION DE RENVOI

II.4.1 Observations liminaires

33. Les questions posées par la Corte di Appello di Torino portent sur l'interprétation des dispositions du droit international et du droit de l'Union européenne relatives au

⁸ G.U. n° 87 du 14 avril 2003.

⁹ G.U. n° 296 du 16 décembre 1994.

droit des producteurs de phonogrammes de percevoir une rémunération équitable pour la «*communication au public*» de leurs phonogrammes.

34. Il convient de préciser d'emblée que plusieurs droits distincts peuvent exister sur une œuvre musicale et sur le support matériel sur lequel elle est fixée (le phonogramme); en particulier, la diffusion de musique «d'ambiance» peut faire naître les droits patrimoniaux de l'auteur sur l'œuvre musicale, ainsi que les droits dits «voisins» du droit d'auteur sur les autres matériels protégés reconnus comme appartenant aux producteurs du support mécanique ou du phonogramme et aux artistes interprètes.
35. La juridiction nationale demande, notamment, si la diffusion gratuite de phonogrammes dans des cabinets dentaires privés au bénéfice de leur clientèle qui en jouit indépendamment de sa volonté, est susceptible de relever de la notion de «*communication au public*» aux fins du droit à une rémunération équitable en faveur des producteurs de phonogrammes prévu par la législation de l'Union européenne.
36. En ce qui concerne les dispositions du droit international citées dans l'ordonnance de renvoi, la Commission estime que ni l'article 14 de l'accord ADPIC ni l'article 11 du WPPT ne sont applicables en l'espèce. En effet, ces dispositions, comme les dispositions correspondantes du droit de l'Union européenne prévues par l'article 2 de la directive 2001/29/CE, concernent le droit exclusif de reproduction reconnu, notamment, aux producteurs de phonogrammes. Le droit exclusif de reproduction régi par l'article 2 de la directive 2001/29/CE comprend le droit d'autoriser ou d'interdire par quelque moyen que ce soit la reproduction directe ou indirecte des œuvres protégées.
37. Toutefois, l'exposé des faits contenu dans l'ordonnance de renvoi n'indique pas que l'espèce au principal concerne des actes de reproduction, directe ou indirecte, pas plus que des questions d'interprétation relatives au domaine d'application du droit de reproduction y revêtent une importance particulière.

II.4.2. Sur les première et deuxième questions

38. Par les première et deuxième questions, la juridiction de renvoi demande si les sources de droit international citées dans l'ordonnance de renvoi sont d'applicabilité immédiate dans l'ordre juridique de l'Union européenne et si elles sont aussi immédiatement obligatoires dans les rapports entre particuliers.

39. En ce qui concerne la convention de Rome, la Commission estime que celle-ci ne faisant pas partie de l'ordre juridique de l'Union européenne, ces deux questions sont donc sans pertinence.
40. À cet égard, la Commission relève que la juridiction de renvoi n'a pas précisé à quelles dispositions spécifiques des sources de droit international se réfèrent les questions posées à la Cour. Dans l'hypothèse où la référence doit s'entendre comme faite à l'ensemble des dispositions citées dans le texte de l'ordonnance de renvoi, la Commission observe ce qui suit.
41. En ce qui concerne l'accord ADPIC, la Commission estime que la jurisprudence de la Cour donne une réponse claire aux questions examinées.
42. À cet égard, il y a lieu d'observer que, selon la jurisprudence constante de la Cour, *«une disposition d'un accord conclu par la Communauté avec des pays tiers doit être considérée comme étant d'application directe lorsque, eu égard aux termes, à l'objet et à la nature de l'accord, on peut conclure que la disposition comporte une obligation claire, précise et inconditionnelle qui n'est subordonnée, dans son exécution ou dans ses effets, à l'intervention d'aucun acte ultérieur (voir, à cet égard, arrêts du 30 septembre 1987, Demirel, 12/86, Rec. p. 3719, point 14, et du 16 juin 1998, Racke C-162/96, Rec. p. I-3655, point 31)»*.
43. La Cour a toujours exclu que les dispositions du GATT produisent des effets directs en faisant valoir des motifs d'ordre général, tels que *«la grande souplesse de ses dispositions, notamment de celles qui concernent les possibilités de dérogation, les mesures pouvant être prises en présence de difficultés exceptionnelles et le règlement des différends entre les parties contractantes¹⁰»* ou en déclarant que *«les règles de l'Accord général sont dépourvues de caractère inconditionnel et que l'obligation de leur reconnaître valeur de règles de droit international immédiatement applicables dans les ordres juridiques internes des parties contractantes ne peut pas être fondée sur l'esprit, l'économie ou les termes de l'Accord»¹¹*.

¹⁰ Arrêt du 12 décembre 1972 dans les affaires jointes 21 à 24-72, International Fruit, Rec. 1975, p. 1219, point 21.

¹¹ Arrêt de la Cour du 29 juin 1993 dans l'affaire C-280/93, Allemagne/Conseil, point 9.

44. La Cour a également examiné la question de l'existence d'effets directs concernant le nouveau GATT, c'est-à-dire l'accord instituant l'OMC, en affirmant que *«compte tenu de leur nature et de leur économie, les accords OMC ne figurent pas en principe parmi les normes au regard desquelles la Cour contrôle la légalité des actes des institutions communautaires»*¹². L'absence d'effets directs ayant motivé cette solution est essentiellement déduite du rôle important qui est réservé aux accords entre les parties dans le système de l'OMC pour le règlement des différends, ainsi que du risque de déséquilibre dans l'application des normes de l'OMC dans les rapports entre l'OMC et les États tiers dont les ordres juridiques ne permettent pas d'invoquer de telles règles.
45. La Commission estime que ce raisonnement de la Cour concernant l'accord ADPIC vaut également pour les traités de l'OMPI. À cet égard, la Commission entend souligner que la Cour a déjà eu l'occasion d'analyser le WCT¹³, sans toutefois examiner directement les questions spécifiques soulevées par la Corte d'Appello di Torino relatives à l'applicabilité immédiate et à l'effet direct, alors que c'est la première fois que la Cour est appelée à examiner le WPPT.
46. À ce propos, il y a lieu d'observer que le préambule du WPPT désigne comme objectif principal du traité celui *«d'assurer la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes d'une manière aussi efficace et uniforme que possible»*. Le préambule reconnaît, en outre, la nécessité de *«nouvelles règles internationales pour apporter des réponses appropriées aux questions soulevées par l'évolution constatée dans les domaines économique, social, culturel et technique»* et de *«maintenir un équilibre entre les droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes et l'intérêt public général»*¹⁴.
47. Il ressort de ce qui précède que la nature des traités de l'OMPI, à l'instar de celle de l'accord ADPIC, implique l'adoption d'actes postérieurs de la part des parties

¹² Arrêt de la Cour du 23 novembre 1999 dans l'affaire C-149/96, République portugaise/Conseil de l'Union européenne, Rec. 1999, p. I-8395, point 47.

¹³ Arrêt de la Cour du 7 décembre 2006 dans l'affaire C-306/05, SGAE, Rec. 2006, p. I-11519..

¹⁴ Voir Sam Ricketson et Jane C. Ginsburg, *International Copyright and Neighbouring Rights: The Berne Convention and Beyond*, Volume II, Oxford University Press, 2^e édition 2006, chapitres 19.34, 19.35, 19.36 et 19.37.

contractantes. C'est ce que confirment l'article 14 du WCT et l'article 23, paragraphe 1, du WPPT qui renvoient expressément à la législation des parties contractantes pour l'adoption des «*mesures nécessaires pour assurer l'application du présent traité*». Il semble donc évident que les dispositions contenues dans les traités de l'OMPI ont requis l'adoption, de la part de l'Union européenne, des dispositions d'exécution contenues dans la directive 2001/29/CE.

48. Les traités de l'OMPI ne peuvent donc pas être considérés comme des mesures «*immédiatement applicables*» et, partant, susceptibles d'être directement invoquées devant les juridictions de l'Union européenne et des États membres.
49. Pour conclure sur les première et deuxième questions, la Commission ajoute que, selon une jurisprudence constante de la Cour, les textes du droit de l'Union européenne doivent être interprétés, dans la mesure du possible, à la lumière du droit international, en particulier lorsque de tels textes visent précisément à mettre en œuvre un accord international conclu par l'Union européenne (voir, notamment, l'arrêt de la Cour du 14 juillet 1998 dans l'affaire C-341/95, Bettati, Rec. 1998, p. I-4355, point 20, et l'arrêt SGAE, précité, point 35).

II.4.3. Sur la troisième question

50. Par la troisième question, la juridiction de renvoi demande si la notion de «*communication au public*» contenue dans les instruments de droit international précités coïncide avec celle contenue dans les règles de droit de l'Union européenne que sont les directives 92/100/CE et 2001/29/CE, et, en cas de réponse négative à cette question, quelle source doit prévaloir.
51. Afin de répondre à cette question, il convient de souligner que l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2001/29/CE prévoit pour les auteurs le droit exclusif de «*communication au public*» de leurs œuvres. Ce droit comprend aussi la mise à la disposition du public de leurs œuvres, de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement (communication "*à la demande*"). Cette disposition transpose dans l'ordre juridique de l'Union européenne

l'article 8 du WCT, qui s'inspire à son tour de l'article 11 *bis* de la convention de Berne¹⁵.

52. L'article 3, paragraphe 2, de la directive 2001/29/CE régit, en revanche, le droit exclusif pour les artistes interprètes, les producteurs de phonogrammes et les organismes de radiodiffusion de «*mise à la disposition*» du public de tout autre matériel protégé, par fil ou sans fil, de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement. Cette disposition transpose les dispositions prévues dans ce domaine (concernant les artistes interprètes et les producteurs de phonogrammes) par les articles 10 et 14 du WPPT.
53. Il y a lieu, en outre, d'observer que, comme il est expliqué aux vingt-quatrième et vingt-cinquième considérants de la directive en question, le paragraphe 2 de l'article 3 de cette même directive couvre exclusivement les transmissions interactives "à la demande", c'est-à-dire celles qui sont caractérisées par le fait que chaque membre du public, non présent dans le lieu où ces actes ont leur origine, peut y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.
54. Conformément aux dispositions du WCT et du WPPT, ni le paragraphe 1 ni le paragraphe 2 de l'article 3 de la directive 2001/29/CE ne prévoient de droit exclusif de «*communication au public*» pour les artistes interprètes, les producteurs de phonogrammes et les organismes de diffusion radiotélévisée. Toutefois, comme le précise expressément l'article 1^{er}, paragraphe 2, point b), de la directive 2001/29/CE, cette directive n'affecte pas le «*droit de location, de prêt et certains droits voisins du droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle*» régis par la directive 92/100/CEE.
55. S'il est donc évident qu'à la lumière du WCT, du WPPT et de l'article 3 de la directive 2001/29/CE, les artistes interprètes et les producteurs de phonogrammes ne jouissent pas, contrairement aux auteurs, d'un droit exclusif de «*communication au public*», l'article 8, paragraphe 2, de la directive 92/100/CEE leur accorde, en revanche, «*un droit pour assurer qu'une rémunération équitable et unique est versée par l'utilisateur lorsqu'un phonogramme publié à des fins de commerce, ou une*

¹⁵ Arrêt SGAE, précité, points 4 à 10, 36 et 40.

reproduction de ce phonogramme, est utilisé pour une radiodiffusion par le moyen des ondes radioélectriques ou pour une communication quelconque au public».

56. L'article 8, paragraphe 2, de la directive 92/100/CEE s'inspire de l'article 12 de la convention de Rome qui prévoit le droit pour les artistes interprètes et les producteurs de phonogrammes de percevoir une rémunération équitable de la part de l'utilisateur pour l'utilisation directe du phonogramme pour la radiodiffusion ou pour une communication quelconque au public. Le libellé de l'article 8, paragraphe 2, de la directive 92/100/CEE étend légèrement le champ d'application de l'article 12 de la convention de Rome dans la mesure où il ne limite pas expressément le droit à une rémunération équitable aux actes d'utilisation «directe».
57. Le WPPT, adopté en 1996 (donc après la directive 92/100/CEE), contient également, à l'article 15, une disposition spécifique sur le droit des artistes interprètes et des producteurs de phonogrammes à une rémunération équitable pour l'utilisation «*directe*» ou «*indirecte*» du phonogramme pour la radiodiffusion ou pour une quelconque «communication au public».
58. À cet égard, il importe d'observer que, contrairement à l'article 12 de la convention de Rome, l'article 15 du WPPT comprend donc aussi les actes d'utilisation indirecte pour la radiodiffusion. En outre, contrairement au WCT, le WPPT contient, à l'article 2, point g), une définition spécifique de la «*communication au public*» aux fins du droit des artistes interprètes et des producteurs de phonogrammes à une rémunération équitable.
59. Eu égard aux considérations qui précèdent, la Commission estime qu'il importe de souligner la différence entre la notion de «*communication au public*» visée à l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2001/29/CE, qui est empruntée à l'article 8 du WCT, et celle qui figure à l'article 8, paragraphe 2, de la directive 92/100/CEE, qui est inspirée de l'article 12 de la convention de Rome, puis reformulée à l'article 15 du WPPT. Les deux notions sont, en effet, insérées dans le cadre de dispositions ayant un domaine d'application subjectif et objectif totalement différent.
60. Le droit de «*communication au public*» régi par l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2001/29/CE et l'article 8 du WCT est un droit exclusif qui, comme déjà souligné plus haut, comprend également la mise à disposition du public des œuvres "à la demande". Ce droit comprend la faculté d'autoriser ou d'interdire toute

«*communication au public*» des œuvres protégées, y compris la mise à la disposition "à la demande". Le domaine d'application subjectif de l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2001/29/CE ne concerne que les auteurs et ne couvre aucune autre catégorie d'ayants droit.

61. Le «*droit à une rémunération équitable*» pour l'utilisation du phonogramme pour la «*communication au public*» reconnu par l'article 8, paragraphe 2, de la directive 92/100/CEE en faveur des artistes interprètes et des producteurs de phonogrammes, contrairement au droit de «*communication au public*» reconnu aux auteurs, n'est pas un droit exclusif dans la mesure où il ne concerne pas les utilisations «primaires» du phonogramme, telles que la reproduction, la distribution, la location, le prêt et la mise à la disposition à la demande, qui comprennent le droit exclusif des producteurs de phonogrammes d'autoriser ou d'interdire les utilisations précitées.
62. Le droit en cause concerne, en revanche, le droit à une rémunération équitable pour les utilisations «secondaires» du phonogramme, telles que l'utilisation de celui-ci pour la radiodiffusion et d'autres formes de «*communication au public*» qui comportent (seulement) une obligation pour l'utilisateur de verser une rémunération équitable aux producteurs de phonogrammes et aux artistes interprètes.
63. Comme le montre la genèse de l'article 12 de la convention de Rome, le droit à une rémunération équitable pour les utilisations secondaires du phonogramme a été introduit pour compenser le fait que les producteurs de phonogrammes et les artistes interprètes ne jouissent pas d'un droit exclusif d'autoriser ou d'interdire la «*communication au public*» des phonogrammes. En application de la convention de Rome, le droit exclusif des producteurs de phonogrammes est limité au droit de reproduction, régi par l'article 10. De même, l'article 15 du WPPT prévoit, en cas d'utilisation des phonogrammes pour la radiodiffusion ou la «*communication au public*», le droit à une rémunération et non un droit exclusif en faveur des producteurs de phonogrammes et des artistes interprètes.
64. Cette lecture a été confirmée par la Cour dans l'arrêt SENA qui a examiné l'article 8, paragraphe 2, de la directive 92/100/CEE concernant spécifiquement l'interprétation de la notion de «*rémunération équitable*». À cette occasion, la Cour a affirmé que «*l'article 8, paragraphe 2, de la directive 92/100 est inspiré de l'article 12 de la*

convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, signée à Rome le 26 octobre 1961. Cette convention prévoit le versement d'une rémunération équitable dont les conditions de répartition sont déterminées par la législation nationale, faute d'accord entre les divers intéressés, et indique simplement un certain nombre de facteurs, qualifiés de non exhaustifs, de non contraignants et de potentiellement pertinents, en vue de déterminer ce qui est équitable dans chaque cas d'espèce [...]. [C]ette rémunération, qui représente la contre-prestation de l'utilisation d'un phonogramme commercial, en particulier à des fins de radiodiffusion, implique que son caractère équitable soit, notamment, analysé au regard de la valeur de cette utilisation dans les échanges économiques»¹⁶.

65. Afin de répondre à la question examinée, il convient donc de conclure, eu égard aux considérations qui précèdent, que la notion de «*communication au public*» prévue respectivement par l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2001/29/CE, emprunté à l'article 8 du WCT, et par l'article 8, paragraphe 2, de la directive 92/100/CEE, inspiré à son tour par l'article 12 de la convention de Rome, puis reformulé dans l'article 2, point g), et l'article 15 du WPPT, est distincte dans la mesure où elle est insérée dans des dispositions ayant un domaine d'application subjectif et objectif ainsi que des finalités de protection totalement différents¹⁷.

II.4.4. Sur les quatrième et cinquième questions

A) Observations liminaires

66. Par la quatrième question, la juridiction nationale demande si la diffusion gratuite de phonogrammes effectuée dans des cabinets dentaires au bénéfice de leur clientèle, qui en jouit indépendamment de sa volonté, constitue une «*communication au public*» ou une «*mise à la disposition du public*» aux fins de l'application de l'article 3, paragraphe 2, point b), de la directive 2001/29/CE, et si cette activité de diffusion donne droit à la perception d'une rémunération en faveur des producteurs de phonogrammes.

¹⁶ Arrêt de la Cour du 6 février 2003 dans l'affaire C-245/00, SENA, Rec. 2003, p. I-1251, points 35 et 37.

67. Le cas d'espèce concerne la diffusion gratuite de musique radiodiffusée dans un cabinet dentaire au bénéfice de la clientèle qui s'y trouve. La Commission estime que ces circonstances de fait ne peuvent être rattachées qu'au domaine d'application de l'article 8, paragraphe 2, de la directive 92/100/CEE, relatif au droit à une rémunération équitable, de la part de l'utilisateur, pour l'utilisation des phonogrammes pour la radiodiffusion ou une autre forme de «*communication au public*».
68. Contrairement à ce que semble supposer l'ordonnance de renvoi, ni le paragraphe 1 de l'article 3 de la directive 2001/29/CE, relatif au droit exclusif de «*communication au public*» pour les auteurs, ni son paragraphe 2, relatif à la «*mise à disposition du public "à la demande"*» pour les artistes interprètes, les producteurs de phonogrammes et les radiodiffuseurs, ne sont donc applicables au cas d'espèce.
69. Comme déjà souligné à plusieurs reprises, en effet, le paragraphe 1 de l'article 3 concerne le droit exclusif de «*communication au public*» des auteurs et le paragraphe 2 concerne le droit exclusif des producteurs de phonogrammes, artistes interprètes et radiodiffuseurs de «*mise à la disposition du public*» qui couvre exclusivement les transmissions interactives («à la demande»), c'est-à-dire caractérisées par le fait que chaque membre du public, non présent au lieu où ces actes ont leur origine, peut y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.
70. Cela étant, pour répondre aux questions posées par la juridiction nationale, il convient d'apprécier si la notion de «*communication au public*» prévue par l'article 8, paragraphe 2, de la directive 92/100/CEE peut être interprétée de manière à y inclure également la diffusion de musique radiodiffusée aux patients d'un cabinet dentaire privé. En cas de réponse affirmative, il en résulterait, en effet, un droit à une rémunération équitable pour les producteurs de phonogrammes (et pour les artistes interprètes) de la part du cabinet dentaire.

¹⁷ Voir Silke von Lewinski, *International Copyright Law and Policy*, Oxford University Press, 2008 chapitre 17.107; elle souligne que les traités internationaux ont donné des sens différents au terme «communication au public», ce qui se traduit par des difficultés d'interprétation.

71. Il y a lieu de souligner, à cet égard, qu'il ressort de l'ordonnance de renvoi que la musique diffusée dans le cabinet dentaire avait été radiodiffusée par un émetteur radiophonique. Si cette circonstance était confirmée, la reconnaissance du droit des producteurs de phonogrammes et des artistes interprètes à une rémunération de la part du cabinet dentaire pour l'utilisation «indirecte» du phonogramme s'ajouterait à celle déjà versée à ces mêmes producteurs de phonogrammes de la part de l'émetteur radiophonique pour la radiodiffusion du phonogramme.
72. Afin de résoudre les questions d'interprétation posées, la Commission juge opportun de souligner, une fois encore, les différences entre le droit exclusif des auteurs de la «communication au public» de leurs œuvres, mentionné à l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2001/29/CE, et le droit à une rémunération équitable des producteurs de phonogrammes et des artistes interprètes pour l'utilisation, directe ou indirecte, des phonogrammes pour la radiodiffusion ou une autre forme de «communication au public», mentionné à l'article 8, paragraphe 2, de la directive 92/100/CEE.
73. En effet, selon une jurisprudence constante de la Cour, aux fins de l'interprétation d'une disposition de droit communautaire, il importe de tenir compte non seulement de la lettre de celle-ci, mais également du contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie (voir notamment les arrêts du 19 septembre 2000 dans l'affaire C-156/98, Allemagne/Commission, Rec. 2000, p. I-6857, point 50, et du 6 juillet 2006 dans l'affaire C-53/05, Commission/ Portugal, Rec. 2006, p. I-6215, point 20).
74. Comme déjà souligné, les deux dispositions ont des domaines d'application subjectifs et objectifs distincts et poursuivent des finalités de protection différentes.
75. L'article 3, paragraphe 1, de la directive 2001/29/CE protège le droit exclusif des auteurs pour la «communication au public» de leurs œuvres, y compris la mise à disposition "à la demande".
76. L'article 8, paragraphe 2, de la directive 92/100/CEE reconnaît le droit à une rémunération équitable pour les producteurs de phonogrammes et les artistes interprètes pour l'utilisation de leurs phonogrammes pour la radiodiffusion ou une autre forme de «communication au public», exceptée la mise à disposition "à la demande" qui est, en revanche, protégée comme droit exclusif par l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2001/29/CE.

77. La Commission estime que l'interprétation des deux dispositions devrait donc refléter ces différences et conduire à une interprétation plus restrictive de la notion de «*communication au public*» mentionnée à l'article 8, paragraphe 2, de la directive 92/100/CEE.
78. En effet, s'il en était autrement, on finirait par assimiler les deux notions en conférant une même protection aux auteurs pour la communication au public de leurs œuvres et aux producteurs de phonogrammes pour tout acte d'utilisation «secondaire» du support mécanique sur lequel l'œuvre est fixée (le phonogramme), résultat qui ne refléterait pas les choix législatifs illustrés ci-dessus au niveau tant international que communautaire.
79. À ce jour, la Cour n'a examiné l'article 8, paragraphe 2, de la directive 92/100/CEE que par rapport à l'interprétation de la notion de «*rémunération équitable*» en affirmant que cette notion «*doit être définie, à la lumière des finalités de la directive 92/100 précisées en particulier dans ses "considérants", comme étant de nature à permettre d'atteindre un équilibre adéquat entre l'intérêt des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes à percevoir une rémunération au titre de la radiodiffusion d'un phonogramme déterminé et l'intérêt des tiers à pouvoir radiodiffuser ce phonogramme dans des conditions raisonnables*».
80. Ce précédent jurisprudentiel relatif à l'article 8, paragraphe 2, de la directive 92/100/CEE sur la définition de la «*rémunération équitable*» n'est donc pas directement pertinent pour répondre aux questions posées sur la notion de «*communication au public*».
81. Toutefois, ce passage semble utile pour souligner l'objectif général de la règle en question. Contrairement à l'article 3 de la directive 2001/29/CE, dont le paragraphe 1 régit les «*droits exclusifs*» de communication au public des auteurs de leurs œuvres et le paragraphe 2 le droit exclusif des autres titulaires des droits voisins de mise à disposition de tout matériel protégé à la demande, l'article 8, paragraphe 2, de la directive 92/100/CEE tend, en effet, à atteindre un équilibre entre l'intérêt des artistes interprètes et des producteurs de phonogrammes à percevoir une rémunération équitable pour l'utilisation du phonogramme pour la

radiodiffusion ou la communication au public, d'une part, et, d'autre part, l'intérêt des tiers à pouvoir diffuser ce phonogramme à des conditions *«raisonnables»*.

B) *Sur l'interprétation de la notion de «communication» aux fins de l'application de l'article 8, paragraphe 2, de la directive 92/100/CEE*

82. Dans l'arrêt SGAE, la Cour a examiné la notion de *«communication au public»* contenue dans la directive 2001/29/CE. Ayant relevé l'absence d'une définition de cette notion dans la directive même, la Cour a affirmé que *«la notion de "communication au public" doit être entendue au sens large. Une telle interprétation s'avère par ailleurs indispensable pour atteindre l'objectif principal de ladite directive, lequel, ainsi qu'il résulte de ses neuvième et dixième considérants, est d'instaurer un niveau élevé de protection en faveur [...] des auteurs, permettant à ceux-ci d'obtenir une rémunération appropriée pour l'utilisation de leurs œuvres, notamment à l'occasion d'une communication au public¹⁸»*.
83. À cet égard, il faut relever que la notion de *«communication au public»* en vertu de l'article 8, paragraphe 2, de la directive 92/100/CEE n'est pas suffisamment large pour coïncider avec le droit exclusif de *«communication au public»* reconnu aux auteurs pour interdire ou autoriser toute *«communication au public»* de leurs œuvres, y compris la mise à disposition à la demande. En outre, comme déjà souligné, le domaine d'application subjectif et les finalités de protection des deux normes diffèrent totalement.
84. Il s'ensuit que les indications interprétatives fournies par la Cour sur la notion de *«communication au public»* dans l'arrêt SGAE, concernant le droit exclusif de *«communication au public»* reconnu aux auteurs à l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2001/29/CE, ne semblent d'aucun secours en l'espèce quant à l'interprétation de la notion de *«communication au public»* dans le cadre du droit à une rémunération équitable des artistes interprètes et des producteurs de phonogrammes, dont il est question à l'article 3, paragraphe 2, de la directive 92/100/CEE.

¹⁸ Arrêt SGAE, précité, point 36.

85. Afin de répondre aux questions, la Commission observe que, comme déjà relevé lors de l'examen des première et deuxième questions, les règles de droit communautaire doivent être interprétées, lorsque c'est possible, à la lumière du droit international, en particulier lorsque ces règles tendent, précisément, à mettre en œuvre un accord international conclu par la Communauté (voir, notamment, l'arrêt Bettati, précité, point 20, et la jurisprudence citée).
86. La Commission estime qu'il convient d'interpréter l'article 8, paragraphe 2, de la directive 92/100/CEE à la lumière de l'article 15 du WPPT en vertu duquel le droit à rémunération des producteurs de phonogrammes couvre l'utilisation, directe ou indirecte, d'un phonogramme pour toute «*communication au public*» (soulignement ajouté). Dans ce contexte, sur la base de l'article 2, point g), du WPPT, par «*communication au public*», on entend l'acte «de rendre audibles par le public les sons ou représentations de sons fixés sur un phonogramme».
87. À la lumière de la définition au sens large mentionnée à l'article 2, point g), du WPPT, il semble possible d'en conclure que le cas d'espèce, relatif à la diffusion de musique d'ambiance, est susceptible, de manière abstraite, d'être inclus dans les actes d'utilisation secondaire, directs et indirects, des phonogrammes qui donnent droit à une rémunération équitable pour les producteurs de phonogrammes et les artistes interprètes.
88. Toutefois, la définition de «*communication au public*» contenue dans le WPPT ne contient aucune indication interprétative sur l'élément de cette définition relatif au «*public*».

C) *Sur l'interprétation de la notion «public» aux fins de l'application de l'article 8, paragraphe 2, de la directive 92/100/CEE*

89. Selon la Commission, pour répondre aux questions relatives à la «*communication*» aux patients d'un cabinet dentaire privé de musique radiodiffusée, il convient nécessairement d'examiner également l'élément de la notion en question relatif au «*public*».
90. La Commission estime à cet égard que la Cour a déjà fourni, à cette fin, les indices d'interprétation suivants: a) la nature publique ou privée du lieu où la communication est effectuée; b) le but lucratif de la communication; c) l'extension

du cercle des destinataires de la communication et leur importance économique pour le titulaire des droits.

91. Selon la Commission, ces éléments peuvent être utilisés par la Cour pour vérifier si les patients d'un cabinet dentaire privé peuvent être inclus dans la notion de «*public*» au sens de l'article 8, paragraphe 2, de la directive 92/100/CEE. En cas de réponse affirmative à cette question, la diffusion de musique dans les cabinets dentaires donnerait également droit aux producteurs de phonogrammes (et aux artistes interprètes) à une rémunération équitable de la part du cabinet dentaire.

a) Lieu public ou lieu privé

92. Dans l'arrêt SGAE, la Cour a observé que le caractère privé du lieu où est effectuée la «*communication au public*» – dans l'affaire faisant l'objet de l'arrêt cité, les chambres d'un hôtel – ne s'oppose pas à ce que la communication d'une œuvre qui y est opérée au moyen d'appareils de télévision constitue un acte de «*communication au public*» au sens de l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2001/29/CE¹⁹.
93. À ce propos, il convient d'observer que la Cour est arrivée à cette conclusion sur la base de la notion de droit exclusif des auteurs de «*communication au public*» de leurs œuvres, mentionnée à l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2001/29/CE. À ce propos, la Cour observe que cette notion (contrairement à l'article 8, paragraphe 2, de la directive 92/100/CEE) comprend également «*la mise à disposition du public des œuvres de manière à ce que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement. Or, ledit droit de mise à la disposition du public et, partant, de communication au public serait manifestement vidé de sa substance s'il ne portait également sur les communications effectuées dans des lieux privés*»²⁰.
94. Eu égard aux considérations qui précèdent, il est évident que ce raisonnement ne saurait être étendu à l'application de l'article 8, paragraphe 2, qui ne concerne pas le droit de mise à disposition à *la demande*, régi en revanche par l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2001/29/CE.

¹⁹ Arrêt SGAE, précité, points 48 à 54.

²⁰ Arrêt SGAE, précité, point 51.

b) But lucratif ou bénéfice

95. En ce qui concerne la qualification de but lucratif en tant qu'élément essentiel de la notion examinée, la Cour a souligné, dans l'arrêt SGAE, que, dans les circonstances telles que celles de l'espèce au principal, la communication d'une œuvre radiodiffusée aux clients de l'hôtel, *«doit être considérée comme une prestation de service supplémentaire accomplie dans le but d'en retirer un certain bénéfice. Il ne saurait, en effet, être sérieusement contesté que l'offre de ce service a une influence sur le standing de l'hôtel et, partant, sur le prix des chambres. Dès lors, même à considérer [...] que la poursuite d'un but lucratif ne soit pas une condition nécessaire à l'existence d'une communication au public, il est en tout état de cause établi que le caractère lucratif de la communication existe dans des circonstances telles que celles de l'espèce au principal»*²¹.

96. En l'espèce, la Commission estime qu'il convient de tenir compte des particularités qui caractérisent l'exercice de la prestation médicale dans laquelle l'activité intellectuelle du médecin absorbe tout aspect «matériel» ou organisationnel de son activité, dont la diffusion de musique d'ambiance, qui ne semble pas pouvoir influencer, même indirectement, sur les bénéfices du professionnel. En d'autres termes, le patient s'adresse au médecin en raison d'un rapport de confiance qui le lie au professionnel, puisqu'il s'agit d'un rapport de nature personnelle, le degré d'attraction de la salle d'attente ne jouant, en revanche, aucun rôle.

97. Compte tenu de l'absence totale de corrélation directe entre la diffusion de la musique et les soins dentaires, la Commission estime que, dans cette affaire, non seulement le but lucratif, mais également le but de réaliser un bénéfice au sens large font totalement défaut.

c) Cercle des destinataires de la communication et son importance économique pour le titulaire des droits

98. La Commission estime, enfin, qu'un élément décisif pour établir si une communication est effectuée *«au public»* est l'extension du cercle des destinataires et son importance économique pour le titulaire des droits.

²¹ Arrêt SGAE, précité, point 44.

99. La Cour a affirmé que, dans le cadre de la notion de «*communication au public*», mentionnée par la directive 93/83/CEE du Conseil, du 27 septembre 1993, relative à la coordination de certaines règles du droit d'auteur et des droits voisins du droit d'auteur applicables à la radiodiffusion par satellite et à la retransmission par câble, le terme «*public*» concerne un nombre indéterminé de téléspectateurs potentiels (arrêt SGAE, précité, point 37, arrêts de la Cour du 2 juin 2005 dans l'affaire C-89/04, Mediakabel, Rec. 2005, p. I-4891, point 30, et du 14 juillet 2005 dans l'affaire C-192/04, Lagardère Active Broadcast, Rec. 2005, p. I-7199, point 31). Par conséquent, selon la Cour, «*un cercle limité de personnes susceptibles de capter les signaux provenant du satellite uniquement au moyen d'un équipement professionnel ne saurait être considéré comme un public étant donné que ce dernier doit être constitué par un nombre indéterminé d'auditeurs potentiels (voir, sur la notion de public, arrêt du 2 juin 2005, affaire C-89/04, Mediakabel, [...], point 30)*»²².
100. La Commission observe que, dans la présente affaire, la diffusion de musique d'ambiance est réalisée par le titulaire du cabinet au bénéfice d'un nombre limité et prédéterminé de patients, reçus individuellement au cabinet sur rendez-vous.

²² Arrêt du 14 juillet 2005 dans l'affaire C-192/04, Lagardère Active Broadcast, point 31.

III. CONCLUSIONS

101. Eu égard aux considérations qui précèdent, la Commission propose à la Cour de répondre comme suit aux questions qui lui ont été posées par la Corte d'Appello di Torino, telles qu'elles ont été regroupées et reformulées ci-dessus:

"1) L'accord ADPIC (accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce), le traité de l'OMPI sur la protection du droit d'auteur (WCT) et le traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (WPPT) ne sont pas en tant que tels d'applicabilité immédiate dans l'ordre juridique de l'Union européenne et ne sont pas immédiatement obligatoires dans les rapports entre particuliers.

2) La notion de «communication au public» prévue par l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2001/29/CE sur le droit exclusif de «communication au public» des auteurs coïncide avec celle contenue dans l'article 3 du WCT. Cette notion est distincte de celle prévue par l'article 8, paragraphe 2, de la directive 92/100/CEE sur le droit des artistes interprètes et producteurs de phonogrammes à une rémunération équitable et unique pour la radiodiffusion ou la «communication au public» des phonogrammes inspirée de l'article 12 de la convention de Rome puis réinterprétée dans l'article 15 du WPPT.

3) La diffusion de phonogrammes, effectuée selon les modalités décrites dans l'affaire au principal, est susceptible de donner lieu, en vertu de l'article 8, paragraphe 2, de la directive 92/100/CEE, à la perception d'une rémunération équitable et unique pour les artistes interprètes et les producteurs de phonogrammes, dès lors que la clientèle d'un cabinet dentaire serait qualifiée de «public»."

Julie SAMNADDA

Serena LA PERGOLA

Agents de la Commission